

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de DORAT
Département du PUY DE DÔME**Séance du 23 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 19h00, les membres du conseil municipal de DORAT, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle de la mairie sous la présidence de M. Thomas BARNERIAS, maire.

Date de convocation: 17/06/2025.

Étaient présents Mmes Monique CHOMETTE, Sylvie CLEMENCON, Yvette DA SILVA, Tiphaine FLORES, Florence HENRY, Arlette RELIER ; Mrs Thomas BARBAT, Thomas BARNERIAS, Pierre CABUT, Romain PIREYRE, Rémy SOLER, Nicolas VAUCHEL

Absents : Mme Éliane AUBERGER, M. Raymond CHEMISSER,

Procurations : Éliane AUBERGER à Nicolas VAUCHEL
Raymond CHEMISSER à Romain PIREYRE

M. Rémy SOLER a été élu secrétaire de séance.

*Objet de la délibération:
n° 250623-01*

Transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026
Retrait du SIEA Rive de la Dore selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L.5212-29-1, L.5212-29, L.5211-45, L.5211-25-1, L.5211-4-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

Vu les statuts du SIEA Rive Droite de la Dore dans leur version en vigueur à la date de l'adoption de la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de DORAT est adhérente au Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Rive Droite de la Dore au titre des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement collectif ».

Ce syndicat fonctionne à la carte conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT pour l'ensemble des compétences statutaires qu'il est habilité à exercer.

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce à ce jour, au titre de ses compétences facultatives, la compétence « Assainissement non collectif ». Elle souhaite se doter volontairement, au 1^{er} janvier 2026, des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » sur la partie de son territoire correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie le Montel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT. Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes souhaite mettre en place une régie personnalisée en charge des compétences « Eau » et « Assainissement collectif ».

AR Prefecture

063-216301382-20250623-DCM250623_01-DE

Reçu le 23/06/2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de DORAT souhaite donc rejoindre la régie de la Communauté de commune Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer les compétences « Eau » et « Assainissement collectif » exercées actuellement par le SIEA Rive Droite de la Dore.

Afin de pouvoir transférer les compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et rejoindre la régie communautaire, la commune doit se retirer du SIEA Rive Droite de la Dore, reprenant ainsi ses compétences « eau » et « assainissement collectif » pour les transférer à la Communauté de Communes.

A cette fin, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il s'avère pertinent de mettre en œuvre la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT, permettant à la commune de se retirer d'un syndicat fonctionnant à la carte, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, pour transférer par la suite ces compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne.

En effet, l'article L. 5212-29-1 du CGCT dispose que :

« Une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 5212-29, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L. 5212-16 pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois ».

Conformément à cet article, lorsqu'une commune sollicite son retrait d'un syndicat dont elle est membre, sur la base de la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 5212-29-1 du CGCT, l'accord du Syndicat n'est pas requis. Seule la Commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation restreinte, est saisie pour donner un avis simple sur ce retrait.

Après avis de la CDCI, le préfet peut autoriser la commune à se retirer du syndicat pour transférer ces compétences à la communauté de communes.

S'agissant des incidences d'un tel retrait, Monsieur le maire rappelle qu'elles sont régies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT pour ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales et par les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, s'agissant du personnel.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la reprise au SIEA Rive Droite de la Dore de ses compétences « eau » et « assainissement collectif » qu'elle lui a transférée conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et donc sur le retrait de la commune de ce syndicat, pour transférer ces compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, mais également de solliciter Monsieur le Préfet afin de mettre en œuvre la procédure dérogatoire de retrait prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AR Prefecture

063-216301382-20250623-DCM250623_01-DE
Reçu le 01/07/2025

- Décide la reprise au SIEA Rive Droite de la Dore de ses compétences « eau » et « assainissement collectif » que elle lui a transférée conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et donc du retrait de la commune de ce syndicat, pour transférer ces compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne

- Décide de demander à Monsieur le Préfet de mettre en œuvre la procédure dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT, afin de prononcer, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, la reprise au SIEA Rive Droite de la Dore des compétences « eau » et « assainissement collectif » que la commune lui a transférée conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et donc de prononcer le retrait de la commune de ce syndicat.

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants: 14

Abstentions: 6

Pour: 8

Contre : 0

Abstentions : Mmes Monique CHOMETTE, Sylve CLEMENCON, Yvette DA SILVA, Arlette RELIER,
Mrs Raymond CHEMISSER, Romain PIREYRE

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que
dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 24/06/2025.

Le maire,

Thomas BARNERIAS



Le secrétaire de séance,

Rémy SOLER

